

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté DCPAT/BEICEP N° 2019-68 du 9 avril 2019 portant retrait de l'arrêté DCPAT/BEICEP N°2018-10 du 1^{er} février 2018 autorisant l'occupation temporaire, par SNCF Réseau, d'une partie du terrain cadastré section AH N°521, sis 18 avenue François Arago / rue de La Garenne à Nanterre en vue de permettre la réalisation des travaux d'aménagement de la plateforme ferroviaire située à proximité de la parcelle dans le cadre du prolongement à l'ouest de la ligne E du RER, projet ÉOLE

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code pénal ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

Vu le décret du 26 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre Soubelet en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de monsieur Vincent Berton en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté DCPAT/BEICEP N°2018-10 du 1^{er} février 2018 autorisant l'occupation temporaire, par SNCF Réseau, d'une partie du terrain cadastré section AH N°521, sis 18 avenue François Arago / rue de La Garenne à Nanterre en vue de permettre la réalisation des travaux d'aménagement de la plateforme ferroviaire située à proximité de la parcelle dans le cadre du prolongement à l'ouest de la ligne E du RER, projet ÉOLE ;

Vu le courrier du 19 mars 2019 du directeur de projet ÉOLE-NExTEO demandant le retrait de l'arrêté précité ;

Considérant qu'un protocole transactionnel a été signé entre la société NITSBA TELECOM et SNCF Réseau le 4 février 2019, autorisant SNCF Réseau et les entreprises mandatées par elles à occuper une partie du terrain de la société NITSBA TELECOM ;

Considérant que l'arrêté précité n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution et n'a produit aucun effet de droit ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté DCPAT/BEICEP N°2018-10 du 1^{er} février 2018 autorisant l'occupation temporaire, par SNCF Réseau, d'une partie du terrain cadastré section AH N°521, sis 18 avenue François Arago / rue de La Garenne à Nanterre en vue de permettre la réalisation des travaux d'aménagement de la plateforme ferroviaire située à proximité de la parcelle dans le cadre du prolongement à l'ouest de la ligne E du RER, projet ÉOLE est retiré.

ARTICLE 2 – Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans les deux mois de sa publication.

ARTICLE 3 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et monsieur le président de SNCF Réseau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nanterre, le 09 AVR. 2019

Le préfet,
Le Sous-Préfet Chargé de mission
pour la Politique de la Ville

Véronique LAURENT